

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DU HAUT-RHIN
Santé Publique

ENTRÉ LE

09 JAN. 2007

ARGILE COLMAR

ARRETE

n° 2006 – 729 /III du 29 décembre 2006
portant transfert de l'autorisation de gestion
d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD)
détenue par l'association Espoir – Mulhouse ayant son siège
3 boulevard du Président Roosevelt à Mulhouse,
à l'association Argile ayant son siège 15 rue de Peyerimhoff à Colmar.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ayant modifié notamment l'article L.312-1-I-9° du code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3121-5, et R.3121-33-1 à R.3121-33-4,
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1 à L.314-13 et R.311-3 à R. 311-37,
- VU le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des CAARUD,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-621 / III du 26 octobre 2006 portant intégration dans le champ des établissements et services sociaux et médico – sociaux d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) implanté 3 boulevard de Président Roosevelt à Mulhouse et géré par l'association Espoir – Mulhouse ayant son siège 3 boulevard du Président Roosevelt à Mulhouse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-619 / III du 26 octobre 2006 portant intégration dans le champ des établissements et services sociaux et médico – sociaux d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) implanté 69 avenue Aristide Briand à Mulhouse et géré par l'association Argile ayant son siège 15 de rue Peyerimhoff à Colmar,
- VU la fermeture définitive au 31 décembre 2006 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques de Mulhouse géré par l'association Espoir – Mulhouse,
- VU la demande présentée par l'association Argile ayant son siège 15 rue de Peyerimhoff à Colmar, visant à augmenter la capacité de son centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques implanté au 69 avenue Aristide Briand à Mulhouse, par transfert de l'autorisation d'activité dont était détentrice l'association Espoir – Mulhouse,

CONSIDERANT qu'en application l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la fermeture définitive du CAARUD géré par l'association Espoir – Mulhouse vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que la demande de transfert à son bénéficiaire de ladite autorisation, présentée par l'association Argile, répond à des besoins existants et à une activité déjà réalisée,

CONSIDERANT que le centre géré par l'association Argile répond aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par le décret susvisé du 19 décembre 2005,

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à l'association Espoir – Mulhouse par l'arrêté susvisé du 26 octobre 2006 est retirée à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2 – A compter de cette même date, ladite autorisation est transférée à l'association Argile et vient en augmentation de la capacité du CAARUD déjà géré par cette association et implanté au 69 avenue Aristide Briand à Mulhouse.

Article 3 – Les caractéristiques figurant dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont modifiées comme suit :

- Celles du CAARUD de l'association Argile restent inchangées :
 - Numéro d'identité juridique : 68 001 560 9
 - Numéro d'identité de l'établissement : 68 001 565 8
 - Code catégorie d'établissement : 178
- Celles du CAARUD de l'association Espoir – Mulhouse sont supprimées.

Article 4 – L'association Espoir Mulhouse reversera à l'association Argile, s'il y a lieu, les sommes affectées, antérieurement au 1^{er} janvier 2007, à l'établissement ou service fermé et énumérées à l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles, apportées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'association Argile, Madame la Présidente de l'association Espoir – Mulhouse, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
en son dévouement
Le Secrétaire général par suppléance